



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 49

1/ Le contrat de confiance et la Modaa / 2. Celui qui fait Hazaka sur les biens de sa femme / 3. Il a une preuve / 4. Les Nikhséi Melog

1. Des témoins qui ont signé sur un contrat et qui prétendent par la suite que ce contrat était un contrat Amana (*i.e.* de confiance tel qu'on l'a fait pour arranger tacitement l'une des parties mais avec la volonté bilatérale qu'il soit nul et non avenu) ne sont pas crus.

S'ils ont dit sur un contrat de vente sur lequel ils ont signé que c'était une Modaa (aveu préalable de l'une des parties que s'il effectue la transaction ce sera contre son gré), c'est-à-dire que le vendeur avait fait une Modaa devant nous (comme quoi il vend sous la contrainte) pour que sa vente *a posteriori* soit annulée, on ne les croit pas selon Rav Nahmane. Toutefois, Mar le fils de Rav Achi a dit que dans le cas de la Amana (contrat de confiance) ils ne sont pas cru certes (car de toute façon il est interdit de signer un tel document), mais pour la Modaa ils sont cru car *a priori* on a le droit d'écrire un tel contrat. Et ainsi va la Halakha.
2. L'homme qui a consommé les années de Hazaka sur les biens de sa femme, même s'il a émis une condition au moment du mariage qu'il n'aurait aucune part dans les biens de cette femme, ou même si alors qu'elle était encore fiancée il s'est engagé à ne pas hériter de ses biens et que dans ces deux cas il ait consommé les trois années après, malgré cela, sa consommation n'est pas une preuve que la femme lui a vendu ses biens. En effet, une femme n'a pas l'habitude de protester si son mari consomme de ses biens, et l'on n'a pas besoin de dire que s'il n'a émis aucune condition auparavant il ne fait pas Hazaka car il consomme légalement les fruits de sa femme et elle n'a aucune raison de protester (et même s'il a prétendu ne plus vouloir de part, il n'est pas habituel de faire ça et il a donc consommé les biens de sa femme légalement).

Seulement, même s'il lui a écrit cette condition alors qu'elle était encore sa fiancée et qu'il n'a pas encore profité des fruits, même s'il peut annuler la décision des Sages le favorisant comme quoi il a le droit de manger les fruits, même enfin s'il ramène des témoins attestant qu'il a consommé trois ans sans qu'elle ne conteste, cela ne constitue malgré tout pas une preuve qu'elle lui a vendu ses biens.
3. Et il ressort de la Mishnah qu'un homme ne peut faire Hazaka sur les biens de sa femme, mais qu'il peut toutefois apporter une preuve avec témoins qu'elle lui a vendu ses biens, et il aura alors droit aux biens sans qu'elle ne puisse alors dire qu'elle n'a effectué cette transaction que pour lui faire plaisir (de peur qu'il ne s'énerve contre elle).

Et la Guémarah questionne : on a vu que dans le cas où un homme a vendu ses biens, puis qu'après sa femme ait écrit à l'acheteur qu'elle n'a aucune part dans les biens (*i.e.* qu'elle ait approuvé cette vente), on annule la vente de crainte qu'elle n'ait accepté que pour éviter une contrariété avec son mari, seulement pour lui faire plaisir ! Pourquoi donc une vente qu'elle ferait à son mari marcherait pour servir de preuve pour le mari ?
4. Et la Guémarah de répondre que les biens desquels on parle lorsqu'on dit qu'on peut craindre qu'elle ait dit « j'ai voulu faire plaisir à mon mari » et pour lesquels la vente est nulle sont soit ceux qu'il lui a écrit qu'ils seront à elle dans l'acte de mariage en cas de divorce ou de décès du mari, soit ceux qu'il lui a réservé à elle dans le contrat du mariage, soit ceux qu'elle a amenés de chez elle. Mais pour les Nikhséi Melog la vente marche et il a bien une preuve. [Les **Nikhséi Mélog** sont les biens que la femme amène en tant que dot après le mariage, mais dans l'optique qu'ils restent à elle tout en permettant au mari de consommer l'usufruit de ces biens].

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com